

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

438

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-163

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET LA CIRCULATION DES
PIÉTONS RUE DE PARIS.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31, R.417.4, R.417-5, R.417.9, R.417.10 et R.417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie – marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

Vu la demande en date du jeudi 16 juillet 2026 par laquelle l'Adjudant-Chef Loïc DARCOURT de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Ribécourt-Dreslincourt, sollicite, dans le cadre de son déménagement, un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public devant le 781 rue de Paris pour le stationnement d'un Poids-Lourd, équipé d'un monte-charge, de la Société des déménageurs KÉRUZORÉ, sise 5 Rue du Général Desplanques à Auxi-le-Château (62390), **le mardi 04 août 2026 de 07 heures à 17 heures** ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Intérêt Général ;

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement et la libre circulation devant le 781 rue de Paris entraîneront des perturbations ;

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 781 rue de Paris sont incompatibles ;

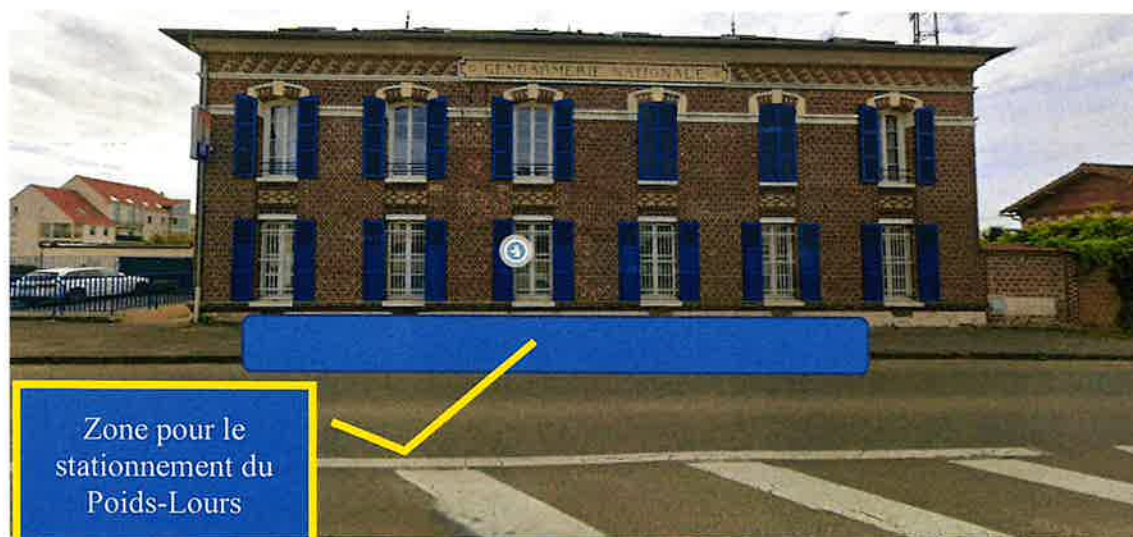
Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et de stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, **le mardi 04 août 2026 de 7 heures à 17 heures, uniquement** pour l'opération prévue au 781, rue de Paris, aux articles 1er et 04 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 1er : La société des déménageurs **KÉRUZORÉ**, sise 5 Rue du Général Desplanques à Auxi-le-Château (62390), **mandatée** par l'Adjudant-Chef Loïc DARCOURT de la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale de Ribécourt-Dreslincourt, est autorisée à occuper une partie du domaine public et à stationner un Poids-Lourd, équipé d'un monte-charge, sur le trottoir le long du 781, rue de Paris, dans le cadre de l'opération de déménagement, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous. **le mardi 04 août 2026 de 7 heures à 17 heures :**



- Article 02 :** Au droit de l'opération susvisée, la circulation des véhicules pourra être ponctuellement perturbée sur 22 mètres. Le véhicule Poids-Lourd, affecté au déménagement, devra être stationné au plus près de la façade du bâtiment. Il sera implanté soit sur la totalité du trottoir, soit à cheval sur le trottoir et la chaussée, de manière à préserver la libre circulation des autres usagers de la voie publique.
- Article 03 :** Aux droits de l'intervention précitée, **le mardi 04 août 2026 de 7 heures à 17 heures**, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir devant le 781, rue de Paris, le temps du déménagement.
- Article 04 :** Pour aviser l'usager de la route de l'opération susvisée, le véhicule de déménagement devra être signalé en amont et en aval du 781 rue de Paris par la société chargée de l'intervention. **La société des déménageurs KÉRUZORÉ**, s'assurera de la pose de panneaux à chaque entrée de cette zone.
- Article 05 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celles des ouvriers, un périmètre de sécurité sera mis en place autour du véhicule de déménagement, pendant la durée de l'intervention par **la société des déménageurs KÉRUZORÉ**.
- Article 06 :** Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de **la société des déménageurs KÉRUZORÉ**. Les lieux et ses abords devront être nettoyés dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité et remis en état comme à l'origine, aux frais de **la société des déménageurs KÉRUZORÉ**, pour les dommages résultant de l'intervention.
- Article 07 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 08 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur Loïc DARCOURT, Adjudant-Chef à la brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 17 juillet 2026.

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

